



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation

Division évaluation environnementale

La Rochelle, le - 9 SEP. 2010

Le Préfet,

à

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération de
la Rochelle

Nos réf. : SCTE/DEE/CT/n° 33

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

Celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – Fax : 05 49 50 36 60

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

LR 1A0334573404 6

Objet : Evaluation environnementale du PLU de Sainte-Soulle

PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

Monsieur le Président,

Par délibération du 28 mai 2010, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Rochelle a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Soulle, qui a été reçu en Préfecture le 11 juin 2010.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES
- 9 SEP. 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 26 AOÛT 2010

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE/CT/n° 93

Affaire suivie par :
celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du PLU de Sainte-Soulle**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Sainte-Soulle fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Sainte-Soulle est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes : Le diagnostic de territoire constitue le titre 1 « *Diagnostic de la commune* ». L'articulation du plan avec les autres plans ou programmes est traitée dans la cinquième partie de ce premier titre.
- État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable : L'état initial de l'environnement est abordé dans le titre II. Une partie spécifique (sixième partie) est consacrée aux « *zones susceptibles d'être touchées par le plan* ».
- Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 : Le troisième titre traite des « *Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur* ».
- Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement : Les choix sont explicités dans le titre IV.
- Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : Le rapport de présentation considérant qu'il n'y a pas ou peu d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, ces mesures ne sont pas spécifiquement abordées.
- Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation : Des indicateurs visant à assurer l'évaluation de l'application du PLU sont proposés dans la douzième partie du titre III : « *Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation est effectuée* ».
- Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée : Ces deux points sont abordés dans la douzième partie du titre III, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a. « *Diagnostic de la commune* » (Titre I)

Le diagnostic est relativement clair et complet. Il permet au lecteur de disposer d'une vision actualisée des enjeux du territoire, de ses atouts et de ses faiblesses.

b. « *Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes* » (Titre I, partie 5)

Cette partie traite de l'articulation avec les différents documents concernés. Néanmoins, on aurait pu attendre qu'elle développe davantage l'articulation entre leurs orientations et les choix retenus dans le PLU.

Par ailleurs, il serait utile d'aborder l'articulation entre le projet de PLU et le projet d'autoroute A831 et ses études environnementales.

Il serait également nécessaire d'explicitier davantage l'articulation entre les choix du présent PLU et les orientations du SCOT arrêté,

c. « *État initial de l'environnement* » (Titre II)

Si certains thèmes sont très bien développés à l'échelle locale dans l'état initial de l'environnement (par ex : entités bâties et leurs évolutions, densité urbaine, éléments de petit patrimoine,...), ce dernier n'offre pas de vision de l'environnement à l'échelle du territoire communal et de son insertion à l'échelle supra-communale. Ce constat est particulièrement gênant pour les thématiques nécessitant une approche de grand territoire comme le paysage ou les trames vertes et bleues.

La présentation des sites protégés est très succincte. Elle se limite principalement à des cartes (difficilement lisibles) et ne comporte pas de réel descriptif de l'intérêt écologique et/ou paysager qui permettrait ultérieurement de mieux comprendre l'analyse des incidences sur ces sites. La partie « *zones susceptibles d'être touchées par le plan* » permet néanmoins d'apporter quelques éléments supplémentaires sur ce point. Par ailleurs on aurait pu attendre de cette dernière partie qu'elle porte également sur les 150 hectares ouverts à l'urbanisation en espace agricole et naturel, qui constituent indéniablement des « *zones susceptibles d'être touchées par le plan* ».

Le bilan final présentant notamment les atouts/faiblesses est particulièrement intéressant en termes de synthèse.

d. « *Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur* » (Titre III)

L'analyse des incidences sur l'environnement porte principalement sur les modifications apportées à la dernière version du PLU, très récente, datant de 2006. Elle conclut donc, dans la plupart des cas, à des impacts faibles ou positifs.

Or, la plupart des aménagements prévus par le PLU de 2006 (dont principalement l'urbanisation de 150 hectares), n'ont pas été réalisés et doivent être réanalysés ici au regard de leurs incidences sur l'environnement, en tenant compte des standards de prise en compte de l'environnement renforcés par le Grenelle, notamment sur les questions de consommation d'espace.

Par ailleurs certains points ne sont pas ou peu abordés dans l'analyse des incidences sur l'environnement :

- impact sur les nuisances sonores pour les zones enclavées entre la RN 11 et le bourg d'Usseau ;
- impact du développement urbain linéaire poursuivi par la zone UE le long du canal de Marans ;
- lien entre la zone AUX1 (zone d'activités liée au projet d'autoroute A831) et l'étude d'impact de l'autoroute,

Sur la forme, l'utilisation d'un tableau synthétique final permet au lecteur de prendre connaissance rapidement des conclusions de la partie.

e. « *Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation est effectuée* » (Titre III, partie 12)

Sous le titre, le résumé est quasi inexistant. Celui-ci est censé résumer, dans un langage abordable par tout niveau de lecteur, l'intégralité des items de l'évaluation environnementale.

f. « Choix retenus pour établir le PADD. Motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement par quartier et par secteur ». (Titre IV)

De même que pour l'évaluation des incidences sur l'environnement, cette partie ne remet pas en question les choix effectués lors du PLU de 2006. Pourtant, au regard des possibilités données par le PLU, qui induisent une consommation d'espace de 150 hectares, il paraît impératif de reprendre cette argumentation. Il serait en particulier utile de calculer la population totale que peut permettre d'accueillir le PLU (les calculs présentés page 96 ne comptabilisent pas toutes les zones disponibles) et, ainsi, de justifier les zones ouvertes à l'urbanisation au regard de besoin estimés. Par ailleurs, le projet de zone d'activité d'Usseau gagnerait à être justifié par rapport à l'avancement du projet d'autoroute. Il aurait également été intéressant d'analyser le projet de PLU au regard du projet de schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de la Rochelle, non encore applicable, mais arrêté récemment et dont les documents de préparation étaient disponibles lors de l'élaboration du PLLU.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Si, sur la forme, le rapport de présentation est globalement complet et clair (sauf pour le résumé non technique), sur le fond, il reste, sur de nombreux points insuffisant par rapport au projet présenté. En effet, même si le présent PLU ne porte pas de modification importante par rapport au PLU approuvé en 2006, les projets majeurs portés par ce dernier réaffirmés dans le présent dossier doivent pourtant faire l'objet d'une justification et d'une évaluation détaillée de leurs incidences sur l'environnement.

Ceci est d'autant plus vrai que le PLU induit une consommation d'espace importante (150 hectares).

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Le PADD exprime clairement la volonté de valoriser les atouts de ce territoire et de tenir compte de ses faiblesses, définis dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Néanmoins, il est parfois difficile de comprendre le lien entre certaines orientations du PLU et certains choix de zonage, par exemple, le lien entre les orientations « *Maitriser le développement urbain* », « *Protéger la zone agricole* » et l'ouverture à l'urbanisation d'une surface conséquente.

4.2. Concernant le zonage et le règlement

Le zonage et le règlement présente des initiatives intéressantes en matière de prise en compte de l'environnement : protection des boisements et haies, affirmation des principes d'aménagement paysagers liés au projet d'autoroute, zone inconstructible pour préserver les perspectives vers des éléments de paysages intéressants,...

Néanmoins, le projet de PLU induit une consommation d'espace très importante, qui demande à être davantage justifiée et évaluée, notamment au regard des évolutions ayant eu lieu depuis 2006 (lois Grenelle).

Par ailleurs certains choix ponctuels peuvent avoir des incidences sur l'environnement qui ne sont pas explicitées : poursuite du développement linéaire le long de canal de Marans, urbanisation enclavée entre la RN 11 et le bourg d'Usseau, ...

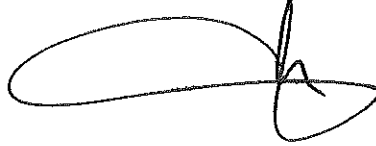
5. Conclusion

Sur la forme, le rapport de présentation comporte toutes les parties attendues d'une évaluation environnementale.

Sur le fond, l'évaluation environnementale comprise dans ce dossier de PLU se trouve incomplète. En effet, étant donné que le présent projet de PLU constitue une révision d'un document

relativement récent (2006), il n'a pas été considéré ici comme nécessaire de reprendre les éléments de justification et d'évaluation des projets déjà entérinés par le précédent PLU. Pourtant, notamment car la plupart des projets prévus en 2006 n'ont pas encore été concrétisés et ne sont pas neutres en termes d'impact sur l'environnement (consommation de 150 hectares pour l'urbanisation), l'évaluation environnementale ne peut pas s'abstraire d'une analyse complète du projet de PLU,

Le Directeur Régional Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a smaller, more complex flourish.

Gérard FALLON